

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 43 (1955)

Heft: 824

Artikel: De-ci, de-là

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-268416>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Solidarité humaine en Suisse

Chaque dimanche, des hommes prêchent du haut d'une chaire, l'amour du prochain à des hommes et à des femmes.

Mais dans la vie quotidienne, les hommes refusent de considérer les femmes comme leur prochain.

Chaque jour, la plupart des femmes prennent soin des hommes, du berceau à la tombe ; elles passent de nombreuses nuits à leur chevet, parfois au détriment de leur santé.

Mais les hommes ne se sentent pas obligés pour autant, et depuis quelques lustres les compagnies d'assurance-maladie exigent des primes plus fortes des femmes que des hommes, sous le prétexte qu'elles sont plus souvent malades.

La loi fédérale sur l'assurance-maladie, de 1911, respectait l'égalité des sexes dans le paiement des primes. Il faut dire, qu'à l'moment de l'élaboration de la loi, la statistique enregistrait une morbidité moindre chez les femmes, en Suisse comme en Allemagne, en France et en Autriche. C'est une lettre de l'Office fédéral des assurances sociales qui l'atteste.

On en vient donc à poser la règle, dit cette lettre, que les caisses doivent admettre aux mêmes conditions, les personnes de l'un ou de l'autre sexe. Pourquoi pas ? La dépendance mutuelle des êtres humains exige la solidarité humaine. Mais depuis que la morbidité est plus grande chez les femmes que chez les hommes, ces derniers se cantonnent dans une solidarité de sexe.

Quelles sont les causes de cette morbidité

qui va en s'accentuant chez les femmes depuis quelques lustres ?

Sur ce point, on consultera avec fruile travail de thèse de la Doctoresse Annie Desmeules, *L'avortement et le contrôle des naissances* (Librairie Payot).

Que se passe-t-il par contre dans l'assurance-accidents ? Pour toutes sortes de raisons : sports, métiers, alcool, motorisation, etc., les hommes sont bien plus souvent que les femmes victimes d'accidents. Une caisse-accidents devrait donc leur demander des primes plus fortes. Et bien non ! Dans ce cas les femmes sont tenues de pratiquer la solidarité humaine et les deux sexes paient les mêmes primes.

Qu'en est-il dans les assurances-vieillesse ?

Celles-ci augmentent les primes des femmes sous le prétexte qu'elles vivent plus longtemps. Ces mamans, ces tantes qui vivent si longtemps ont des fils, des neveux qui ont bénéficié de leurs soins attentifs. Ils pourraient participer quelque peu aux frais d'une vie trop longue, d'autant plus, que la plupart de ces dames tricotent jusqu'à leur dernier jour. Et bien non ! C'est de nouveau la faute dans la solidarité du sexe.

Quant aux assurances-vie, elles ne tiennent aucun compte du fait que les hommes vivent moins longtemps et qu'ils sont plus souvent victimes d'accidents mortels que les femmes. Les assurés des deux sexes paient les mêmes primes. Les femmes sont une fois de plus tenues de pratiquer la solidarité humaine. « Une pour tous. Toutes pour un », telle est la devise des assurances sociales et des Suisses.

M. K.

DE-CI,

Le 17 décembre, l'Assemblée générale des Nations Unies a voté par 41 voix contre 5 et 10 abstentions, la résolution de la commission du statut de la femme concernant l'abolition de coutumes, lois anciennes et pratiques qui touchent la dignité de la femme.

*
La réglementation de la prostitution a malheureusement été réintroduite en Argentine, après vingt ans d'abolition.

*
Grâce aux efforts déployés depuis 1947, au Danemark, par une organisation visant à l'égalité entre les sexes, les décorations et titres honorifiques pourront aussi être décernés aux femmes.

*
Le Dr Johane Westerdijk, qui est venue maintes fois en Suisse rendre visite à ses collègues de l'Association des femmes universitaires, a renoncé à ses fonctions de professeur aux Universités d'Amsterdam et d'Utrecht et à la direction du Laboratoire photopathologique « Willie Commelin Scholten » à Baarn. Elle continuera son activité comme chef du Bureau central de culture de champignons.

*
Il n'y a pas de comestibles, mais des organismes microscopiques dont certains, qu'avait décelés la première le Dr Westerdijk, ont conduit à la préparation des médicaments antibiotiques.

*
Les informations parues sous cette rubrique ont été glanées dans divers journaux féminins : International Women's News, Bulletin du Conseil international des Femmes, Bulletins des Conseils nationaux de Belgique et de Grande-Bretagne, Schweizer Frauenblatt, Die Frau, Women's Bulletin, Paix et Liberté, etc.

DE-LA

La Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté a lancé un appel aux gouvernements du monde pour l'abolition de la peine de mort. Le droit à la vie est un droit humain fondamental, par conséquent, il n'y a pas de tribunal ou d'autorité qui puisse ordonner la mort de quelqu'un. Ceci d'ailleurs est en plein accord avec la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme.

*

Dans l'Eglise protestante officielle de l'Etat de Hesse (Allemagne), la première femme pasteur, avec un poste ordinaire, a été nommée à Marbourg. Il s'agit de Mme Claudia Bader qui a travaillé comme vicaire pendant huit ans, dans les hôpitaux, parmi les jeunes, les réfugiés et dans une grande prison.

*

Les grandes sociétés d'assurances d'Outre-Atlantique auraient constaté que les conductrices d'autos — lorsqu'elles sont jeunes — provoquent moins d'accidents que les conducteurs, et elles sont tombées d'accord pour diminuer de 35 % les primes d'assurances des femmes au-dessous de 25 ans.

*

Mme Marguerite Merson-Monod, de Vevey, actuellement à Trieste et mère de 4 enfants, vient de passer brillamment ses examens pour l'obtention de la licence en sciences, (mathématiques et physique) diplôme d'Etat, à l'Université de Lausanne.

*

Dans le canton de Vaud, en 1953, on a compté 1601 condamnations pénales, dont 318 pour des femmes ; dans le canton de Genève, 516 condamnations, dont 55 ont frappé des femmes.

étonnant que les deux tiers au moins des banques requièrent le consentement de l'époux pour l'ouverture de crédits ou de prêts, opérations commerciales usuelles pour une femme dans les affaires.

Il se peut qu'avec le consentement du mari soit envisagée la co-responsabilité des biens matrimoniaux non engagés dans le commerce, la banque s'assurant ainsi une plus forte garantie. Mais en d'autres cas, l'assentiment est simplement requis pour prévenir toute intervention de la part de l'époux.

En cas de cautionnement d'une femme mariée inscrite au Registre du commerce, le consentement du mari n'est prévu ni par le droit du cautionnement ni par le régime matrimonial, mais est cependant expressément exigé par la plupart des banques.

La SAFFA conclut ce chapitre par la re-

Le message de Giraudoux sur

La condition humaine

Nos lecteurs, je l'espère, me pardonneront, ainsi que l'auteur du livre dont je vais parler ici, du retard apporté à la publication de cet article, de même qu'on voudra bien me pardonner d'écrire à la première personne. Si je le fais, c'est que je vais relater une sorte d'expérience personnelle, qui devrait dévoiler celle de beaucoup d'autres, et c'est pourquoi j'ai attendu d'avoir l'espace nécessaire à un exposé suffisamment explicatif et à des citations substantielles.

Comme beaucoup de gens, j'ai lu des pièces de théâtre de Giraudoux, au fur et à mesure de leur apparition, c'est-à-dire entre les deux guerres. J'ai assisté à la représentation de quelques-unes d'entre elles. J'ai apprécié surtout la virtuosité de l'écrivain, son art de choisir les thèmes tragiques de l'antiquité, comme la guerre de Troie, Electre, Amphitryon, Lucrèce ou de la Bible, comme Sodome et Gomorrhe, le Cantique des cantiques, les sujets étrangers, comme Tessé, Ondine, et de les transposer au cœur des problèmes du monde moderne. J'ai goûté l'art du drame, la poésie de ses créations. Mais, pour tout dire, je n'avais nullement saisi la pensée de cet écrivain et il m'était resté assez indifférent.

Son message m'était demeuré complètement obscur. Evidemment, les formes qu'il a adoptées pour le transmettre n'ont pas atteint ma sensibilité et leur effet était superficiel.

Il a fallu le livre de Mme Mercier-Campiche, si complet, si convaincu, si attachant, pour que je découvre la pensée de Giraudoux. Car cette pensée est épars dans les divers drames et on ne peut la saisir dans toute sa force que lorsqu'on rapproche les passages qui se complètent — vous voyez bien qu'un guide pouvait m'être nécessaire — et Mme Mercier-Campiche a employé à dessein, comme elle le dit dans son avant-propos, une méthode qui consiste à « expliquer les textes par les textes eux-mêmes ». Méthode excellente, scientifique, qui exclut le penchant aux explications subjectives.

Tout cela est fort bien, direz-vous, mais pourquoi, dans vos colonnes exiguës, occuper tant d'espace pour nous révéler la pensée de Giraudoux ? — C'est qu'il a une valeur toute particulière pour les femmes. Sans tirades grandiloquentes sur la collaboration féminine nécessaire dans le monde, cet écrivain a mis à la base de toute existence normale, paisible, équilibrée, l'harmonie du couple. Sans l'amour qui unit le couple, sans la tendresse qui le maintient, la haine subsiste entre les hommes... et la guerre.

Ecoutons Mme Mercier :

... « Partout dans son théâtre, l'auteur met en évidence la supériorité du couple sur l'individu isolé, qu'il soit l'homme ou la femme. Giraudoux a toujours donné au couple une très grande valeur humaine. Alcmène est plus forte que Judith dans sa lutte contre le ciel parce qu'elle est aimée d'Amphitryon et l'aime. Tessa, Ondine, Isabelle amoureuses sont plus accomplies qu'Electre ou que Judith, enfermées dans leur orgueil solitaire et dans ce qu'elles appellent leur justice. Dans l'amour, l'homme et la femme développent des qualités qui restent à l'état latent chez l'être isolé. Il y a, dans le couple idéal, à la fois limitation et enrichissement : limitation des défauts, que ce soit l'égoïsme, l'orgueil, le fanatisme ou la volonté de puissance, et enrichissement de qualités telles que la compréhension, la générosité et la tolérance. L'homme et la femme vivent dans une relation qui brise leur

égoïsme, et le couple devient pour Giraudoux le signe le plus éclatant de l'équilibre et de la paix possible entre les hommes. De ce vrai couple, Jean dit à Judith : « O Judith, ne pensons pas à ce que serait l'humanité, si les vrais mariages avaient lieu ! » (Judith, A. I, sc. 5). A l'origine du plus grand malheur humain, il est légitime que le poète place un couple désuni, symbole de la discorde, de la haine et de la mort.

» L'importance donnée au couple est une innovation significative par rapport au texte biblique. Dans le vieux récit de la Genèse, la vie et le salut de la cité reposent sur les épaulles de dix justes. Dans Sodome et Gomorrhe, il repose sur un couple heureux. Quelle marche entre l'exigence de Dieu et celle de Giraudoux ! Que celle de Dieu est plus modeste ! »

« Il ne manque sans doute pas de gens pour faire la moue devant l'œuvre de Giraudoux, en observant que les idées du poète ne sont pas à la mesure des problèmes économiques et sociaux du monde moderne. Mais les solutions proposées à ces problèmes, en supposant qu'elles soient justes, ne sont jamais plus que des cadres, qui concernent seulement les formes extérieures de la vie. La maison une fois construite, il reste à obtenir l'essentiel, la qualité humaine des habitants. Nous voilà bien avancés si les sources de la vie, l'intelligence, la volonté et la sensibilité tarissent et se dessèchent. Pire encore serait la menace bien moderne de formes qui annihilerait purement et simplement l'individu. L'œuvre de Giraudoux n'a pas fini de rappeler que le bonheur de l'homme dépend en dernière analyse, non pas de doctrines, mais de la sagesse individuelle, et que dans les échanges du couple se retrouvent la lucidité et le caractère. De cet équilibre initial dépendent tous les autres équilibres, et nous avons vu comment Sodome et Gomorrhe établissaient un rapport direct entre le comportement de l'homme et de la femme dans le couple et le destin des empires.

» Dans la peinture de l'amour, Giraudoux séduit par son originalité, étonné par son audace : l'amour est la condition même de la fraternité et du bonheur. Devant le couple uni par l'amour vrai s'ouvrent toutes grandes les portes fermées aux coeurs insensibles. L'élevation d'esprit, la générosité, la modestie, l'altruisme, l'abnégation même accourent à l'appel d'un dieu qui ne connaissait guère de tels compagnons. »*

* * *

Il n'est pas indifférent qu'un des grands écrivains de notre temps ait délivré ce message de paix. Mais n'est-il pas significatif aussi qu'il ait fallu une femme écrivain pour entendre ce message et nous le transmettre ?

Le théâtre de Giraudoux — Ed. Domat, Paris.

Ecole Lémania

Maturité, baccalauréats
Diplômes de commerce et de langues
Classes préparatoires
dès l'âge de 10 ans

La femme mariée et les opérations bancaires

(suite de la page 1)

toujours requis. En revanche, dans la plupart des banques, elle pourra, sans le consentement exprès de son mari, louer un casier de coffre-fort à son propre nom. Il arrive fréquemment qu'une autorisation générale du mari soit demandée, par exemple lors de l'ouverture d'un compte-courant ou de l'établissement d'un dépôt de valeurs, autorisation qui suffit alors pour toutes les opérations ultérieures.

Le gain de la femme mariée ayant sa propre affaire commerciale, ainsi que la partie des biens matrimoniaux affectés à ce commerce ou à ce métier, sont considérés comme biens réservés ; elle en dispose librement, comme s'ils étaient régis par la séparation de biens. On pourra donc supposer que les banques, dans les opérations avec les femmes mariées relativement à leur commerce, agissent sans l'assentiment du mari. Mais la pratique, dans ces cas-là précisément, connaît de grandes divergences. Il est par exemple

marqué suivante : « Les réponses reçues démontrent clairement que, pour les femmes qui sont propriétaires d'entreprises, subsistent dans leur capacité d'agir, des entraves d'une importance telle qu'elles rendent difficiles l'épanouissement de leurs forces et le développement de leurs responsabilités, sans insister sur le fait qu'elles sont inconciliables avec la situation actuelle de la femme dans la vie professionnelle et des affaires. »

Il est intéressant de connaître l'attitude des banques à l'égard non seulement des affaires propres à la femme mariée, mais encore lorsque celle-ci agit pour ses enfants. C'est pourquoi la SAFFA a inclus ce problème dans son enquête. Elle étudie, enfin, dans les opérations bancaires avec les femmes mariées, la question de l'acte d'intervention au profit du mari : Lorsqu'une femme s'engage au profit

fit de son mari, le consentement de l'autorité tutélaire doit être requis. Cette disposition, prise à l'origine comme mesure de protection de la femme mariée considérée comme peu expérimentée en affaires, constitue souvent, en pratique, une limitation de la libre disposition.

La juridiction actuelle n'est satisfaisante ni pour la femme mariée ni pour les banques : c'est ce que fait clairement ressortir l'étude de la SAFFA, en même temps qu'elle présente le tableau des diverses manières de voir qui prévalent, dans la pratique, à l'égard des dispositions légales.

Il est compréhensible que les banques cherchent à se garantir contre tout risque d'intervention juridique de l'épouse ou de l'autorité tutélaire : Il serait souhaitable et urgent que, d'une façon générale, les Tribunaux créent une jurisprudence plus large et plus souple. Cela permettrait à nos banques, qui témoignent par ailleurs d'un esprit progressiste, de tenir mieux compte de l'indépendance économique croissante de la femme suisse en interprétant plus librement les possibilités que lui donne la loi.

E. F.-Sch.Cu.



POMPES FUNÈBRES OFFICIELLES

de la Ville de Genève
5, rue de l'Hôtel-de-Ville, 5, au 1^e

Téléphone : 24.62.00 permanent

s'adresser ou téléphoner de suite à l'adresse ci-dessus
FORMALITÉS GRATUITES